

# OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE

# DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA

COMMUNE

#### Mairie de Cerny

8 rue Degommier 91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11 Fax : 01 69 23 11 10

Dossier n°

DP 91129 25 10081

Déposé le

17/10/2025

Affiché le

17/10/2025

Par

Eimen SAIDI

**Demeurant** 

10 Rue d'Ostrach

91580 Étréchy

Pour

Division en jouissance d'une propriété bâtie composée de 2 appartements et 4 stationnements

en deux lots de copropriété principaux (un appartement + 2 stationnements)Division avec contrôle de division

Sur un terrain sis

5 Rue des Tilleuls, 91590 Cerny

Cadastré

AM490

#### **OBJET: OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE**

# Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 17/10/2025 ;

Vu la demande susvisée ;

Vu l'article L 115-3 du code de l'urbanisme qui stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité

compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.

Considérant que le projet prévoit une division en volume et non une division de propriété foncière et par conséquent n'entre pas dans le champ d'application de la déclaration préalable de division ;

### ARRÊTE

Article 1 : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Fait à Cerny, Le 7 novembre 2025

Le Maire Adjoint François LACOMME



Date de transmission en Sous-Préfecture :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.